

STATUTS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

L'association « **Les Dauphins d'Annecy** », fondée le 1er avril 1931, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été déclarée en Préfecture de Haute-Savoie sous le n°293 le 02 avril 1931 (Journal Officiel du 09 avril 1931).

Créée sous le nom « Les Dauphins Annéciens », l'association a changé de nom par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 7 novembre 1992.

Sa durée est illimitée.

L'association est régie par les présents statuts et par son règlement intérieur.

Article 2 : Objet

L'association a pour but

1. D'enseigner et de promouvoir la pratique des activités sportives aquatiques reconnues par la Fédération Française de Natation et toutes activités connexes à celles-ci, se déroulant dans les piscines situées sur le territoire du Grand Annecy et dans le Lac d'Annecy.
2. D'organiser et de gérer la manifestation annuelle de « la Traversée du Lac d'Annecy ».
3. De mettre en œuvre de toute action susceptible de contribuer au développement des activités mentionnées ci-dessus.

Afin de favoriser la réalisation de son objet et contribuer au développement de ses activités, l'association peut fournir toutes prestations de service ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ses activités.

L'association et ses membres s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux, discriminatoire ou contraire à l'éthique sportive.

Article 3 : Siège social

Initialement situé à « la Taverne de Savoie », rue du Pâquier à Annecy, le siège social est ensuite transféré au 17 Faubourg des Balmettes à Annecy lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1992.

Depuis la modification des statuts votée en assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 2001, le siège social est fixé à ANNECY (74000), Piscine-Patinoire Jean Régis, 90 chemin des Fins Nord.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation dont elle s'engage à respecter les règlements.

Elle peut s'affilier aux Fédérations affinitaires ou à tout autre groupement en relation avec sa pratique et ses buts après accord du Comité Directeur.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres associés
- membres dirigeants

Article 6 : Définition de la qualité de membre

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Le titre d'honneur, décerné par le Comité Directeur, donne droit à la participation aux Assemblées Générales et aux réunions sans voix délibérative.

Sont membres actifs, toutes les personnes qui souhaitent participer aux activités proposées par l'association ayant acquitté le coût de la licence et la cotisation afférente de l'année en cours. Les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent une cotisation spéciale dite de

membre bienfaiteur dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Sont membres associés, les représentants légaux d'un adhérent mineur remplissant les conditions de membre actif. Un membre associé a autant de voix qu'il représente de membres actifs. Un adhérent mineur ne donne droit qu'à une seule voix. Un membre associé peut également être un membre actif.

Sont membres dirigeants, les personnes qui souhaitent s'investir et prendre des responsabilités au sein de l'association, élues au Comité Directeur par l'Assemblée Générale (après validation de leur candidature par le Comité Directeur si elles ne sont pas membres actifs au jour de l'élection).

Le Comité Directeur a la possibilité de refuser une adhésion ou d'en limiter le nombre. Les adhésions sont personnelles et incessibles.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation annuelle (total ou partiel)
- la radiation prononcée par la commission de discipline pour des motifs relevant du non respect des statuts et/ou du règlement intérieur, ou tout autre motif considéré comme grave bien que non répertorié dans les statuts ou le règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter au préalable devant la commission de discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : Sections

L'association peut reconnaître comme « sections » des groupements pratiquant l'une des activités prévues à l'article 2 des présents statuts.

Les sections n'ont pas de personnalité morale et sont sous le contrôle total de l'association dont le Comité Directeur décide des éventuelles délégations de pouvoir dont elles bénéficieront. Elles s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'admission, la création, la suppression d'une section, et ses modalités de fonctionnement

sont décidées par le Comité Directeur.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Composition du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur (également appelé Comité) composé d'au moins 12 (douze) membres élus.

Au cours de l'exercice, si l'effectif total du Comité Directeur est inférieur à 12 membres (pour cause de démission ou de radiation), le Comité pourra continuer à délibérer valablement jusqu'à l'Assemblée Générale électorale suivante.

Est éligible au Comité, tout membre actif majeur ou membre associé à jour du paiement des cotisations ainsi que toute personne souhaitant devenir membre dirigeant dont la candidature a été validée, au préalable, par le Comité Directeur.

Sont exclus du Comité Directeur tout salarié de l'association. Ces derniers peuvent participer, sur invitation, à tout ou partie des réunions du Comité Directeur, sans pouvoir délibératif.

Le directeur technique ou l'entraîneur principal est invité permanent des réunions du Comité Directeur, sans voix délibérative. Toutefois, ce dernier pourra être exclu de la réunion par le Comité Directeur lorsque les débats le concernent.

Le renouvellement du Comité a lieu tous les ans au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles.

Article 10 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il propose et met en œuvre les décisions et la politique validées par l'Assemblée Générale.

Il a notamment qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense et de consentir un pouvoir exprès au président ou à tout autre membre du Comité, à l'effet de représenter l'association en justice.

Le Comité a en charge la surveillance et le contrôle du bureau, et à ce titre a tout pouvoir pour demander les pièces qui lui sont nécessaires pour exécuter cette surveillance. Il rend compte de cette action lors de l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du Comité Directeur et fait l'objet d'une information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Commissions

Le Comité Directeur peut constituer des commissions pour traiter de sujets spécifiques notamment liés à l'activité d'une ou plusieurs sections.

Les commissions sont constituées en cas de besoin et pour une durée déterminée. Chaque commission aura un responsable élu parmi les membres du Comité Directeur.

Des membres de l'association ou des salariés pourront être membres de ces commissions sans appartenir au Comité Directeur. Ces membres pourront ponctuellement être invités aux réunions du Comité, sans pouvoir prendre part aux éventuels votes.

Article 12 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Une abstention ou un vote blanc n'est pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, les scrutins du Comité Directeur se tiennent à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un des membres du Comité.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée dans les 7 jours sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Comité et les invités sont tenus de respecter la confidentialité des débats tenus lors des réunions et ce jusqu'à ce que la décision soit prise par le Comité.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président (ou le vice-président en cas d'absence du président) et le secrétaire (ou le secrétaire-adjoint en cas d'absence du secrétaire).

Le Comité Directeur se réunit dans le mois qui suit l'Assemblée générale électorale pour procéder à l'élection du bureau.

Article 13 : Radiation ou révocation d'un membre du Comité Directeur

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le Comité pourra alors prononcer sa radiation.

Un membre du Comité Directeur peut également être révoqué. La procédure de révocation peut être enclenchée par le président ou sur demande du quart des membres du Comité Directeur.

Différentes étapes sont nécessaires :

- Présentation à tous les membres du Comité Directeur des motifs de la demande de révocation : non respect des statuts ou du règlement intérieur, ou faits présentant un caractère de gravité, de nature à altérer ou mettre en danger le fonctionnement de l'association.
- Phase contradictoire de 15 jours durant laquelle le membre mis en cause peut faire part de ses observations, par écrit, au Comité.
- Lors de la réunion suivante, le Comité prend connaissance des observations du membre mis en cause et vote la révocation éventuelle de l'intéressé (qui ne participe ni aux délibérations, ni au vote).

La radiation ou la révocation d'un membre du Comité Directeur n'entraîne pas sa radiation de l'association sauf cas prévu dans les statuts ou le règlement intérieur.

En attendant l'Assemblée Générale électorale suivante, le Comité pourra pourvoir au remplacement du membre radié ou révoqué par un nouveau candidat éligible. A défaut, et si l'effectif total du Comité Directeur est inférieur à 12 membres, le Comité pourra continuer à délibérer valablement jusqu'à ladite Assemblée Générale.

Article 14 : Composition du Bureau

Le Comité choisit chaque année, à bulletin secret (sauf unanimité des présents pour un vote à main levée), parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent également être choisis.

Article 15 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et rend compte en continu de sa gestion au Comité Directeur.

Président :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les

pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Comité.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du Comité spécialement délégué.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient ou est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Certaines de ces actions peuvent être déléguées à une personne compétente. Il rend compte au Comité Directeur, et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé par le règlement intérieur doivent être autorisées par le Comité Directeur et ordonnancées par le président, ou en cas d'empêchement, par le premier vice-président. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Comité.

Article 16 : Vacance de pouvoir au sein du Bureau ou du Comité Directeur

Vacance de la présidence :

Si celle-ci est temporaire, la durée en est précisée au Comité Directeur. Ce dernier désigne le vice-président, ou à défaut, le membre du Comité qui assumera l'intérim.

Si la vacance est définitive, le vice-président ou le membre du Comité désigné assumera l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale électorale suivante. Dans ce cas, un nouveau vice-président pourra être élu au sein du Comité Directeur.

Vacance de la vice-présidence :

Un nouveau vice-président pourra être élu au sein du Comité Directeur jusqu'à l'Assemblée Générale électorale suivante.

Vacance du trésorier :

Le trésorier adjoint assumera l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale électorale suivante.

En cas d'absence de trésorier adjoint, un nouveau trésorier sera élu au sein du Comité Directeur. Il assumera l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Vacance du secrétaire :

Le secrétaire adjoint assumera l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale électorale suivante. A défaut, un nouveau secrétaire sera élu au sein du Comité Directeur. Il assumera l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

S'il y a en même temps démission de deux membres du bureau ou de la moitié des membres du Comité, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le président ou la personne en charge de l'intérim.

Article 17 Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an (à partir du mois de novembre) sur convocation du président au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'entraîneur principal présente son rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association et à sa situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle sollicite la candidature de 2 vérificateurs aux comptes. La vérification est opérée durant une demie journée dans le mois qui précède l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre adhérent peut-être vérificateur aux comptes, sous réserve de ne pas avoir été membre du bureau ou du comité directeur dans les cinq dernières années, précédant sa nomination.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Comité Directeur (les membres sortants sont rééligibles).

Les délibérations en Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées. Un vote blanc ou une abstention n'est pas pris en compte dans le calcul de cette majorité.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les scrutins se tiennent à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un des membres présents.

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir à d'autres membres de l'association. Deux pouvoirs maximums par votant. Ce ou ces pouvoirs doivent être signalés par écrit au début de l'Assemblée Générale et le possesseur devra émarger pour lui et le/les absent(s) concerné(s).

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Article 18 Assemblées Générales extraordinaires

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur demande du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'association dans les cas suivants :

- certains cas de vacance au sein du Bureau ou du Comité Directeur (précisés à l'article 16),
- modification des statuts,
- dissolution de l'association.
-

La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire est adressée aux membres de l'association au moins un mois avant la date fixée.

En cas de modification des statuts, les propositions de modifications seront jointes aux convocations.

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée des membres de l'association, selon les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres de l'association est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations en Assemblée Générale extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Un vote blanc ou une abstention n'est pas pris en compte dans le calcul de cette majorité.

Article 19 Cotisations et ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Collectivités Territoriales,
- Les revenus de ses biens et de ses activités,
- Toutes autres ressources compatibles avec ses capacités morales
-

Pour chaque catégorie de membre, la cotisation est fixée annuellement par le Comité

Directeur et présentée pour information, à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 20 Exercice social et comptable

L'exercice social et comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. La cotisation est due au 1er jour d'activité et immédiatement exigible. L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

Une adhésion souscrite en cours d'année sportive peut donner lieu à une cotisation minorée (dans les proportions fixées par le Comité Directeur).

Article 21 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chaque membre s'engage à le respecter.

TITRE 3 DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire selon les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de même nature. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par ... sur ... personnes présentes ou représentées à l'Assemblée Générale extraordinaire du ...

Fait à ANNECY, le ...

LE PRESIDENT

LE TRESORIER

LE SECRETAIRE